



Arrêt

n° 220 385 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane.

Vous êtes né le 22 février 1985. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan.

En 2009, les jeunes de votre quartier vous plébiscitent comme leur leader.

Après le déclenchement de la crise post-électorale de 2011 dans votre pays, un phénomène de banditisme y fait apparition, mené par des « Microbes ». Certains d'entre eux sont des jeunes qui travaillent à différents terminus de transport en commun intercommunaux, jeunes appelés « Syndicats ».

Depuis 2014, les habitants de votre quartier sont régulièrement attaqué par ces « Syndicats ». Au début desdites attaques, en votre qualité de responsable des jeunes de votre quartier, vous en informez le commissariat du 13ème arrondissement. Malgré les promesses de sécurisation formulées, rien ne sera jamais fait. C'est ainsi que vous décidez de monter un groupe d'auto-défense avec plusieurs jeunes de votre quartier de naissance, Houphouët-Boigny, dans la commune d'Abobo. Lors d'une attaque de ces « Syndicats », vous en capturez deux que vous livrez aussitôt au commissariat du 13ème arrondissement. Environ un mois plus tard, vous revoyez ces deux personnes dans la rue. Choqué, vous rentrez demander des comptes au commissariat précité qui conteste les avoir libérés. Vous en déduisez alors que les « Syndicats » et vos autorités étaient de mèche. Au niveau de votre quartier de résidence, Plaque 1, vous récoltez de l'argent auprès de plusieurs parents pour assurer l'entretien de leurs enfants, chargés d'assurer la défense du quartier. Votre initiative parvient à stopper les incursions des « Syndicats » et « Microbes » (jeunes désœuvrés et meurtriers à l'origine d'agressions barbares dans Abidjan depuis la fin de la crise post-électorale de 2011) dans votre quartier. Epatés par votre réussite, vous apportez votre aide aux jeunes de plusieurs autres quartiers qui vous sollicitent. Dès lors, les « Syndicats » vous reprochent d'être à l'origine du déclin de leur banditisme.

Le 7 novembre 2016, pendant que vous êtes dans un café, un ami vous téléphone pour vous informer de l'entrée des « Syndicats » dans votre quartier, à votre recherche, et vous déconseiller d'y retourner. Aussitôt, vous décidez de fuir au domicile de votre mère, au quartier Houphouët-Boigny. Dans votre fuite, vous constatez que vous êtes suivi par trois individus. Aidé par le frère d'un ami, vous pourchassez ces individus qui réussissent à vous semer. Arrivé chez votre mère, cette dernière vous accompagne au commissariat du 13ème arrondissement pour dénoncer la visite d'inconnus à votre domicile déterminés à vous tuer. L'agent de police refuse d'acter votre plainte, vous conseillant de rentrer régler votre différent avec les « Syndicats ». Il vous recommande également d'aller faire votre déclaration à la brigade de gendarmerie mais vous renoncez à vous y rendre puisque cette brigade se trouve au même endroit que le fief des « Syndicats ».

Le lendemain, vous recontactez votre ami qui vous annonce le saccage et le pillage de votre domicile. Dans la même journée, cet ami vous dit avoir appris que [W.], un « Chef Syndicat » vous reproche d'avoir orchestré une embuscade contre lui, ce que vous réfutez. Votre mère et vous-même contactez l'imam de votre quartier pour essayer de régler cette situation.

Deux jours plus tard, des inconnus à votre recherche débarquent au quartier de votre mère. Vous réussissez cependant à prendre la fuite chez l'imam. Après que ce dernier a parlé plusieurs heures avec ces personnes, il vous conseille de quitter le quartier, puis il vous conduit chez votre tante, dans la commune d'Adjamé.

Dans la soirée du 19 novembre 2016, des inconnus vous agressent physiquement dans un centre commercial.

Le 23 janvier 2017, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 30 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne présentez aucun document probant à l'appui de vos allégations. Ainsi, alors que vous dites avoir été leader des jeunes de votre quartier, y avoir mis sur pied et entretenu un groupe d'auto-défense pendant près de trois ans, notamment grâce au financement des parents de ces jeunes, vous restez en défaut de présenter la moindre preuve des fonds que vous dites avoir ainsi récoltés entre janvier 2014 et novembre 2016 (pp. 8 et 16, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser que tout au long de cette période, vous avez signé des documents y relatifs auprès de vos différents bailleurs de fonds et que vous sachiez nous le démontrer. Ensuite, alors que vous affirmez également que votre groupe d'auto-défense a réussi à stopper l'entrée des « Syndicats » et « Microbes » dans votre quartier et que cela vous a valu les félicitations du commissariat du 13ème arrondissement, puis créé l'admiration des jeunes d'autres quartiers qui ont sollicité votre expertise, vous restez aussi en défaut de présenter le moindre témoignage ou article de presse en ce sens (p. 8, audition). Or, ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que votre action de neutralisation des « Syndicats » et « Microbes » dans votre quartier, accompagnée des félicitations du commissariat du 13ème arrondissement et le recours de votre expertise par des jeunes d'autres quartiers est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux. De même, vous ne prouvez davantage pas le saccage et l'incendie de votre domicile intervenus le 7 novembre 2016, (pp. 9, 10 et 16, audition). Vous ne démontrez également pas le dépôt d'une quelconque plainte que vous auriez introduite contre [W.], le chef « Syndicats » ou toute autre démarche en ce sens avec l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme active dans votre pays (p. 18, audition). L'absence d'éléments objectifs concernant ces événements supplémentaires, graves, est de nature à remettre en cause leur réalité. Partant de tout ce qui précède, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, vous relatez que votre groupe d'auto-défense et vous-même avez, en 2014, capturé deux « Syndicats » que vous aviez remis aux autorités du commissariat du 13ème arrondissement avant que vous ne constatiez leur libération près d'un mois plus tard. Or, vous ne pouvez mentionner les noms de ces deux personnes (pp. 8 et 13, audition). Dès lors qu'il s'agit de l'unique prise réalisée par votre groupe d'auto-défense, considérant ensuite que vous aviez emmené ces deux personnes au commissariat précité et dans la mesure où vous dites avoir bénéficié des félicitations de ce commissariat, il est raisonnable de penser que vous ayez eu connaissance de l'identité de ces deux personnes. De même, à la question de savoir quelles démarches éventuelles vous auriez entreprises après avoir appris la libération de ces deux « Syndicats », vous dites n'avoir rien fait et ne pouvez apporter aucune explication à votre inertie (p. 14, audition). Notons que votre inertie n'est absolument pas compatible avec votre prétendu investissement pour la neutralisation des « Syndicats » et « Microbes » dans votre quartier. En effet, au regard de votre niveau d'instruction honorable – universitaire – (p. 2, audition), il est raisonnable de penser que vous ayez saisi d'autres structures officielles face à la négligence du commissariat du 13ème arrondissement.

Dans le même registre, d'une part, vous dites que les « Syndicats » ont mené des actions dans votre quartier entre janvier 2014 et novembre 2016, lors du déclenchement de vos ennuis personnels (p. 11, audition). D'autre part, vous affirmez plutôt avoir réussi à interdire l'accès à votre quartier à ces différents bandits, ce qui a poussé des jeunes d'autres quartiers à requérir votre expertise (pp. 8 et 9, audition).

De même, alors que vous affirmez que les « Syndicats » et « Microbes » ont mené plusieurs attaques dans votre quartier au cours la période mentionnée ci-avant, force est de constater que vos déclarations sont dénuées de fluidité et de consistance lorsqu'il vous a été demandé de mentionner des exemples précis de ces différentes attaques, à savoir les lieux, dates ou périodes, identités des agresseurs et/ou agressés (pp. 11 et 12, audition).

De plus, vous prétendez que votre groupe d'auto-défense est composé d'environ 300 personnes. Cependant, la description laconique, inconsistante et imprécise que vous en faites ne permet pas de croire à la réalité de son existence. Aussi, il n'est pas crédible que les autorités du commissariat du 13ème arrondissement vous aient félicité de votre initiative de la mise en place de votre groupe d'auto-défense, sans jamais vous interroger à ce sujet, notamment quant au profil des jeunes recrutés, votre procédure de recrutement de ces jeunes, le type d'armes avec lesquelles ces jeunes défendraient votre quartier, etc. Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que vos autorités vous aient félicité d'avoir créé un groupe d'auto-défense dès lors que ledit groupe se défendait avec des machettes et gourdins (pp. 14 – 16, audition).

Toutes ces déclarations divergentes, imprécises, inconsistantes et invraisemblables ne reflètent d'aucune manière la réalité de la mise en place de votre prétendu groupe d'auto-défense. Partant, il n'y a également pas lieu de prêter foi à vos ennuis allégués qui s'en sont suivis.

Concernant tout justement ces ennuis, vous mentionnez d'abord le saccage et l'incendie de votre domicile intervenus le 7 novembre 2016. Or, comme cela a déjà été souligné supra, vous n'apportez aucune preuve quant à la réalité de ces événements. Qu'à cela ne tienne, il n'est pas crédible, comme vous le prétendez, que l'agent de police du commissariat du 13ème arrondissement où vous êtes parti porter plainte ait refusé d'acter votre plainte, vous conseillant plutôt de vous rendre à la brigade de gendarmerie (pp. 9 et 10, audition). En effet, cette réaction alléguée de l'agent de police est incompatible avec les félicitations vous adressées par son commissariat. De même, le récit que vous faites de votre conversation avec cet agent de police ne reflète également pas la réalité d'un fait vécu. Il en est ainsi de vos déclarations selon lesquelles des gens veulent vous tuer ; de la question de cet agent vous adressée pour savoir qui voulait attenter à votre vie ; de votre précision indiquant qu'il s'agissait des « Syndicats » et de son refus de s'occuper de votre plainte, vous renvoyant plutôt à la brigade de gendarmerie (p. 12, audition). Or, derechef, dès lors que vous prêtiez mains fortes aux autorités de ce commissariat en mettant hors d'état de nuire les « Syndicats » et « Microbes » et que vous aviez par ailleurs reçu des félicitations de ce poste, il est plutôt raisonnable de penser que l'agent de police vous a posé davantage de questions précises afin que la police et vous-même réussissiez à mettre la main sur certains de ces bandits.

Par ailleurs, vous dites également avoir été victime d'une agression dans un centre commercial, dans la soirée du 19 novembre 2016, après que vous avez trouvé refuge chez votre tante, dans la commune d'Adjamé. Or, dès lors que vous vous saviez déjà recherché par [W.], un des chefs « Syndicats », et considérant que votre domicile avait déjà été pillé et saccagé douze jours plus tôt, il n'est pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point d'aller vous promener dans un centre commercial de votre ville, Abidjan, permettant ainsi aisément à vos prétendus agresseurs de mettre aisément la main sur vous (pp. 10 et 11, audition). Pareil attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Cette agression alléguée ne peut donc être accréditée.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, votre carte nationale d'identité ainsi que votre permis de conduire ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques vous concernant qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion, au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Procès-verbal d'audition de témoin daté du 13 novembre 2016 » ;

2. « Copie recto-verso de la carte d'identité ivoirienne de la mère du requérant » ;
3. « Convocation de gendarmerie adressée à un certain Monsieur « [W.] » ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui soutient être à l'initiative de la création d'un groupe d'auto-défense, invoque en substance une crainte à l'égard de groupes criminels qui s'en prendraient à lui en raison de son investissement pour mettre fin à leurs actions.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le permis de conduire et la carte d'identité du requérant sont de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant des pièces annexées à la requête introductive d'instance, il est en premier lieu allégué que « le dépôt de ces nouveaux documents mériterait à tout le moins l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer ce dossier à la partie adverse afin de lui donner la possibilité de se prononcer sur l'authenticité et la force probante de ces documents et donc sur leur incidence quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile » (requête, p. 7) et ce, dès lors que « s'agissant pour l'essentiel de documents officiels, nous pensons qu'une analyse sur les bancs à l'audience ne serait pas suffisante pour remplir les critères de sérieux et de professionnalisme auxquels se doit de répondre tout examen par les instances d'asile de nouvelles pièces de nature à confirmer les craintes de persécution d'un demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, p. 7).

Le Conseil relève toutefois que le requérant contextualise dans sa requête le dépôt de ces pièces (requête, p. 7), et que la partie défenderesse a procédé à leur analyse en termes de note d'observations du 3 août 2017 (note d'observation, p. 3). Il en résulte que le Conseil estime être en mesure de se positionner au sujet de la force probante qu'il y a lieu d'accorder ou non aux documents dont il est question.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la force probante susceptible d'être accordée à la convocation d'un certain W. est extrêmement faible dès lors qu'il n'y est mentionné aucun motif, qu'il n'y est pas précisé en quelle qualité cette personne est visée (son identité complète ou même l'adresse à laquelle une telle convocation doit être remise n'apparaissant d'ailleurs aucunement sur ce document) et que l'auteur de ce document n'est pas identifiable, de sorte qu'il s'avère impossible d'établir un lien avec les faits invoqués. Par ailleurs, force est de constater que le requérant déclare lui-même que ce document contient une erreur et qu'il a été établi sur la seule base des déclarations de sa propre mère (requête, p. 7). Enfin, le Conseil s'étonne, à titre surabondant, de voir le requérant déposer une convocation pourtant adressée à une personne qu'il craint et qui est censée avoir été remise à cet individu, sans qu'aucune explication ne soit mise en avant quant à la manière dont le requérant serait entré en possession d'un tel document.

Quant au procès-verbal, il ne comporte aucun moyen d'authentification officiel tel qu'un cachet, et surtout son contenu se limite à retranscrire les déclarations d'une personne se présentant comme étant la mère du requérant mais ne fait état d'aucune conclusion des autorités ivoiriennes supposément saisies. Sur ce dernier point, il y a lieu de relever que ledit procès-verbal a été établi en 2016, mais que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant n'apporte aucune information au sujet des suites éventuelles réservées par ses autorités. Par ailleurs, le Conseil constate que le contenu de ce document entre en porte-à-faux avec certaines déclarations du requérant, notamment quant à l'identité de la personne qui l'aurait prévenu de la visite de membres du Syndicat en date du 11 novembre 2016 (le requérant indiquant, en page 10 de son audition, qu'il a été prévenu par son « dernier frère » alors que sa maman déclare, dans son audition, qu'il a été prévenu par le fils de l'imam) et quant au fait de savoir si la tante chez laquelle il s'est réfugié à partir du 11 novembre 2016 est la grande ou la petite sœur de sa mère (le requérant indiquant, en page 10 de son audition, qu'il s'est rendu chez « la grande sœur de ma maman du nom de [T. A.] alors que sa mère, durant son audition à la gendarmerie, mentionne que le requérant a été conduit « chez ma sœur cadette [T. A.] »). Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à un tel document.

La copie recto-verso de la carte d'identité de la mère du requérant est sans influence sur les constats précédents, l'identité de celle-ci n'étant au surplus pas contestée en l'espèce.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2. Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 16 juin 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que les « « imprécisions ou invraisemblances », jugées comme telles par le CGRA, ne relèvent que d'une appréciation purement subjective du CGRA » (requête, p. 3), que « ces imprécisions et/ou invraisemblances ne sont pas établies à suffisance et, qu'elles ne permettent pas, en tout état de cause, de douter légitimement de la réalité des problèmes invoqués » (requête, p. 3), qu' « il n'y a aucune [contradiction] dans son récit » (requête, p. 3), que « le CGRA n[e] croit pas [au récit] uniquement parce qu'il avance une motivation par voie de conséquence » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3), que « L'appréciation du CGRA [...] semble particulièrement sévère au point de ne plus être très objective » (requête, p. 4), que « le fait de ne pas pouvoir prouver à l'aide de documents l'existence de son groupe de défense n'est pas de nature à remettre en cause sa réalité !!! » (requête, p. 4), que « le fait d'ignorer l'identité des deux « Microbes » qu'ils ont capturés et remis immédiatement au commissariat du 13ème arrondissement n'est pas non plus de nature à remettre en cause la réalité de ces faits !!! » (requête, p. 4), qu' « il s'agissait bien de « Microbes » et non de « Syndicats », contrairement à ce qu'a écrit le CGRA dans la décision attaquée » (requête, p. 4 ; voir également requête, p. 5), qu' « il ne s'agissait nullement de félicitations officielles de l'ensemble du Commissariat mais uniquement de la personne à qui il avait livré ces deux jeunes, laquelle lui a d'ailleurs ensuite demandé de partir, ne lui posant d'ailleurs aucune question sur son groupe d'autodéfense » (requête, p. 5), que « Le requérant précise être certains que ces policiers sont de mèche avec les « Microbes » et les « Syndicats » dès lors qu'ils profiteraient également du fruit de leurs méfaits » (requête, p. 5), qu'au sujet de son agression du 19 novembre 2016 « le requérant explique qu'il ne s'agit pas d'un centre commercial mais bien d'un ensemble de nombreux magasins à l'extérieur qui compose la commune d'Adjamé » (requête, p. 5) et qu'il « s'y [est] rendu le soir, pour éviter de se faire voir » (requête, p. 5), que « **Le CGRA a donc en quelque sorte instruit ce dossier «à charge»** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), que « l'agent du CGRA ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes » (requête, p. 6), ou encore que « Force est également de constater que le CGRA ne nous dit pas, qu'à considérer les faits établis, le requérant aurait pu obtenir une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 16 juin 2017, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que les éléments purement contextuels mis en avant dans la requête ne permettent aucunement d'expliquer à suffisance le caractère effectivement très inconsistent, non étayé et/ou incohérent du récit sur de nombreux et substantiels points. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devrait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, notamment au vu des inconsistances substantielles qui caractérisent le récit du requérant quant aux actions du groupe dont il prétend avoir été le chef durant plusieurs années, quant aux membres des groupes qu'il soutient avoir chassé de son quartier (et en particulier quant aux deux personnes qu'il aurait livrées aux autorités), quant aux liens précis dont le requérant fait état entre les membres de tels groupes et les autorités de son pays qui l'ont pourtant félicité pour les actions de son groupe d'autodéfense ou encore quant au déroulement précis de son agression du 19 novembre 2016. Sur ce dernier point, le Conseil relève en outre qu'alors que le requérant, dans son recours, indique qu'il « s'engage également à faire parvenir un certificat médical faisant état de cicatrice sur son corps suite à son agression à Adjamé par deux individus en date du 19 novembre 2016 » (requête, p. 7), un tel document n'a toutefois aucunement été communiqué au Conseil au stade actuel de la procédure.

Enfin, concernant le déroulement de l'entretien personnel du 16 juin 2017, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun indice de ce que la présente demande de protection internationale aurait été instruite « à charge », de ce que son traitement aurait été « bâclé », ou de ce que la motivation de la décision attaquée résulterait d'une appréciation « purement subjective ».

Au contraire, comme exposé *supra*, le Conseil estime que les multiples imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse sont en l'espèce déterminantes, et permettent de remettre en cause le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. De même, le Conseil estime que, compte tenu de l'ampleur du groupe d'autodéfense dont le requérant serait l'instigateur, il pouvait être attendu de sa part qu'il fournisse des preuves, ou au minimum des commencements de preuve, de son existence. Le Conseil estime par ailleurs que les quelques éléments pertinemment relevés dans la requête ne permettent aucunement de modifier la substance même de la motivation de la décision querellée.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Dès lors, le Conseil estime que contrairement à ce que semble reprocher le requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas indiqué que le requérant pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales à l'égard des groupes qui constituaient la cible de ses actions, dès lors que cette question est en l'espèce surabondante au vu de la remise en cause des faits allégués et, notamment, du fait que le requérant ait été chef d'un pareil groupe d'auto-défense ou aurait connu des problèmes avec des membres des Syndicats.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN